1 - Procédure contre Henry de LESQUEN : élections cantonales 2004

tract distribué par Monsieur de LESQUEN le 7 mars 2004 indiquant notamment :

"j'évoquerai pour mémoire le sortant UMP, Bertrand DEVYS, dont le bilan est trois fois nul, après 6 longues années d'un mandat inutile, où il n'a strictement rien fait. Ce politicien professionnel ose se représenter à vos suffrages, alors que son nom a été cité dans la sombre et scandaleuse affaire des marchés truqués des lycées de l'Île de France.... Les Versaillais sortirons le sortant UMP afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité."

Citation du 17 mars 2004

Monsieur de LESQUEN avait notifié une offre de preuve le 24 mars 2004.

6 décembre 2004 : jugement $6^{\rm ème}$ Chambre du Tribunal Correctionnel de Versailles qui constatait :

"Il est clair que les propos de Monsieur Henry de LESQUEN du PLESSIS CASSO cherchent à créer un amalgame entre Monsieur Bertrand DEVYS et l'UMP, partie politique auquel il impute des affaires de corruption en citant les exemples de deux responsables de ce parti qui font l'objet de poursuite encore actuellement pendantes devant la Justice.

Cette analyse est corroborée par l'expression << afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité>> qui montre bien que ce contexte de corruption concerne personnellement Monsieur DEVYS, puisque sa non ré-élection est supposée mettre fin à cette situation à Versailles."

Autrement dit, le Tribunal reconnaissait le caractère diffamatoire des propos reprochés à Monsieur de LESQUEN.

Cependant, le Tribunal, considérant que le nom de Monsieur DEVYS était effectivement cité dans un article du journal Le Monde en date du 25 juillet 2001 intitulé "L'enquête des juges sur les marchés d'Île de France et les voyages", considérait que l'exception de vérité devait être admise et en conséquence relaxait Monsieur de LESQUEN.

20 avril 2005 : sur appel de Mr DEVYS : Arrêt de la $8^{\rm ème}$ Chambre de la Cour d'Appel de Versailles :

La cour retenait le caractère diffamatoire du tract de Monsieur de LESQUEN indiquant notamment :

"Henry de LESQUEN du PLESSIS CASSO a cherché aux yeux des électeurs à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Bertrand DEVYS."

La Cour, contrairement au Tribunal, écartait l'offre de preuve au motif que l'article du Monde "est insuffisant en lui-même à rapporter la preuve certaine de la corruption alléguée de Bertrand DEVYS dans le tract." Toutefois, la Cour a considéré que si le tract était "offensif et à tous le moins blessant" il s'inscrivait "dans le cadre d'une campagne électorale agressive de part et d'autre, ce qui permet d'admettre que le souci d'informer les électeurs sur la personnalité du candidat combattu puisse prendre la forme d'attaque dépassant la mesure habituelle" et en conséquence, la Cour d'Appel retenait l'exception de bonne foi.

Il n'a pas été formé de pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

2 - Procédure 2006 :

En raison des propos tenus par Monsieur de LESQUEN lors des conseils municipaux de Versailles des 8 décembre 2005 et 19 janvier 2006,

- Séance du conseil municipal du 8 décembre 2005 :

"Moi je n'ai pas reçu une mallette de 350.000 F comme Monsieur DEVYS. Cela prend longtemps à compter, Monsieur DEVYS, 350.000 F en petites coupures usagées?"

Puis.

Sur interpellation de Monsieur DEVYS lui demandant de répéter ses propos, Monsieur de LESQUEN répondait : "Je le répète".

Puis, dans les suites des débats, Monsieur de LESQUEN ajoutait :

"Je n'ai pas dit que vous étiez corrompu, j'ai dit que vous aviez reçu une mallette de billets... et dans un pays normal, vous auriez du démissionner depuis longtemps de votre poste".

- Séance du conseil municipal du 19 janvier 2006 :

S'adressant au Maire de Versailles, Monsieur de LESQUEN déclarait :

" A l'époque, vous trouviez qu'il s'agissait d'insinuations. Mais depuis ce ne sont plus des insinuations parce qu'il y a eu un jugement du Tribunal Correctionnel de Paris qui a condamné Michel GIRAUD de manière définitive. A l'époque, 25 mars 2001, nous ne connaissions pas non plus l'ordonnance des Juges d'instruction VAN RUYMBEKE, BRISSET-FOUCAULT et RIBEROLES qui citent l'adjoint aux finances.... heu, Monsieur Bertrand DEVYS, ici présent, à qui vous avez confié les finances de la Ville."

Interrompu par le Maire de Versailles, Monsieur de LESQUEN croyait bon d'ajouter :

" Je n'ai jamais reçu une mallette comme Monsieur DEVYS. Monsieur DEVYS devrait démissionner. Monsieur DEVYS ne devrait pas rester adjoint aux finances. Il a reçu une mallette... le..." son propos étant alors définitivement interrompu par le Maire de Versailles.

Citation du 6 mars 2006 en diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public

Après de multiples renvois cette affaire a enfin été plaidée le 19 février 2007.

19 mars 2007 : jugement du la $6^{\text{ème}}$ Chambre du Tribunal correctionnel de Versailles qui a retenu le caractère diffamatoire des propos de Monsieur de LESQUEN, écrivant notamment :

"Le Tribunal pour sa part retiendra que les propos litigieux imputent à Monsieur Bertrand DEVYS d'avoir reçu une mallette contenant une importante somme d'argent (350.000 F), précision étant donnée, dans la séance du 8 décembre 2005, qu'il s'agit d'une somme << en petites coupures usagées>> dont le comptage prend du temps.

Dans le contexte d'un débat politique, faisant ici expressément référence à l'affaire dite <<des marchés publics d'Ile de France>>, ces propos, qui recourent à l'imagerie habituelle de la prévarication, imputent à la partie-civile un comportement de corrompu, et portent incontestablement atteinte à son honneur et à sa considération."

Cependant, aux termes d'une analyse assez longue, le Tribunal a constaté que si le but recherché par Monsieur de LESQUEN était à l'évidence d'atteindre le conseiller municipal, adjoint chargé des finances, le moyen d'accomplir les faits imputés n'aurait pas été le mandat public actuellement exercé par Monsieur DEVYS, mais sa prétendue qualité de trésorier d'un parti politique à l'époque de la remise des fonds.

"Ce faisant, ce n'est pas le titulaire d'un mandat public qui a été diffamé à raison de ses fonctions, mais le particulier..."

Le Tribunal en conséquence a considéré que si les propos étaient effectivement diffamatoires, ils devaient être qualifiés de diffamation envers un particulier et non de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public comme l'avait qualifié la citation.

Le Tribunal a en conséquence, pour ce seul motif, relaxé Monsieur de LESQUEN.

Monsieur DEVYS a interjeté appel de ce jugement puis, Monsieur de LESQUEN ayant réitéré des propos similaires le 15 février 2007, se désistait de son appel, ce que la 8^{ème} Chambre de la Cour d'Appel a constaté par arrêt du 19 juin 2007.

3 - Procédure 2007 :

Elle visait des déclarations faites par Monsieur de LESQUEN à l'occasion du conseil municipal de Versailles du 15 février 2007.

A trois reprises en effet, sans aucune relation avec la discussion en cours devant le Conseil Municipal, il déclarait :

"Qu'il faille vous y reprendre à 4 fois, Monsieur DEVYS, pour régler un cas qui est peut être compliqué mais n'est jamais qu'un cas individuel, démontre que vous êtes plus compétent pour compter les billets dans une mallette que pour régler les questions du personnel."

Plus tard, à l'occasion d'une délibération relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, il déclarait :

"Il faut réfléchir à deux fois avant de se lancer dans une politique de ce genre. Surtout dans l'état dramatique où vous avez mis les finances de la ville, malgré le matraquage fiscal auquel M. DEVYS - la mallette procède régulièrement, comment voulez-vous financer une politique de prévention qui va vous ruiner ?"

Peu après, sur une interpellation de Monsieur DEVYS, Monsieur de LESQUEN réagissait et déclarait :

"Qu'est-ce que c'est que cette vulgarité? Je n'ai jamais compté les billets de banque avec vous, M. DEVYS dans la mallette. C'est le langage des voyous, des truands, des porteurs de mallette."

Enfin, à l'occasion d'une délibération portant sur un avenant au marché passé avec un groupement chargé de la gestion du stationnement payant, Monsieur de LESQUEN déclarait notamment :

"Je ne rappelle pas, M. DEVYS, soyez rassuré, l'affaire de la mallette; je ne rappelle même pas la condamnation que vient de subir vote patron M. BEDIER, ni ce qu'a fait le président de la commission d'appel d'offre du conseil général. C'est un contexte extrêmement désagréable."

11 mai 2007 : Citation du chef de diffamation envers un particulier.

15 octobre 2007 : audience de plaidoirie.

19 novembre 2007 : jugement de la 6^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de Versailles qui retenait que les propos tenus par Monsieur de LESQUEN lors du conseil municipal du 15 février 2007 étaient diffamatoires, indiquant notamment :

"L'imputation faite à la partie-civile d'avoir reçu une mallette contenant une importante somme d'argent, dans le contexte d'un débat politique, faisant référence à l'affaire dite des <marchés publics d'lle de France>> qui a mis en cause de nombreux élus et responsables publics, recourt à l'imagerie habituelle de la prévarication, et porte incontestablement atteinte à son honneur et à sa considération."

Le Tribunal, après avoir déclaré irrecevable l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires dénoncés par Monsieur de LESQUEN, écartait également l'exception de bonne foi en retenant notamment :

"Il importe de retenir, ici, que M. de LESQUEN ne peut ignorer que depuis cette date (2001) M. DEVYS n'a jamais été mis en examen, ni condamné, à raison de cette affaire, qui a été jugée en 2005 par le Tribunal correctionnel de Paris, et largement médiatisé.

Cette référence permanente et acharnée à un fait, vieux maintenant d'une quinzaine d'années, et n'ayant donné lieu à aucune suite judiciaire à l'encontre de la partie civile, conduit à s'interroger sur l'intention profonde du prévenu, et démontre l'animosité personnelle qu'il manifeste par la récurrence des attaques sur le même thème : la partie-civile justifie, par la production des procès-verbaux des séances du conseil municipal, d'une douzaine de références à <<l'affaire de la mallette>> dans la bouche de Monsieur de LESQUEN, pour les 18 derniers mois.

Ce caractère systématique des références à ce thème conduit M. de LESQUEN à en user hors de propos : en l'espèce c'est à l'occasion de l'évocation de sujets techniques très divers (la rémunération d'un directeur, l'instauration d'un périmètre de sauvegarde...) que le prévenu, par des raccourcis volontairement blessants (<<M. DEVYS la mallette>>), ou des attaques stériles (<< je n'ai jamais compté les billets de banque avec vous dans la mallette>>), crut bon de mettre en cause son adversaire.

Si en matière de polémique politique, l'admission de la bonne foi n'est pas nécessairement subordonnée à la prudence et à la mesure du propos, encore faut-il que celui-ci soit de nature à faire progresser véritablement le débat démocratique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce."

En conséquence, Monsieur de LESQUEN était déclaré coupable de diffamation envers un particulier et condamné à une peine de 1.500 € d'amende.

Sur la constitution de partie-civile de Monsieur DEVYS, le Tribunal condamnait Monsieur de LESQUEN à payer à Monsieur DEVYS la somme d'1 € à titre de dommages et intérêts.

En outre, à titre de réparation complémentaire, il ordonnait la publication, dans deux quotidiens ou hebdomadaires et dans la limite d'un coût de 1.500 € par insertion d'un communiqué judiciaire.

Enfin, Monsieur de LESQUEN était condamné à payer à Monsieur DEVYS une somme de 1.200 € au titre des frais irrépétibles (article 475-1 du CPP).

Monsieur de LESQUEN interjetait appel de ce jugement.

Monsieur DEVYS formait un appel incident.

17 avril 2008 : arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui confirmait le jugement du Tribunal en ce qu'il avait déclaré Monsieur de LESQUEN coupable du délit de diffamation publique

en ce qu'il avait déclaré irrecevable l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires.

La Cour retenait que les propos tenus par Monsieur de LESQUEN, et cette "référence à l'affaire des marchés publics d'Île de France, nécessairement portée à la connaissance des membres du conseil municipal de Versailles et du public par son retentissement médiatique, permet clairement d'imputer à Bertrand DEVYS un rôle de prévaricateur, comme ayant reçu et compté pour le compte du parti politique dont il était alors le trésorier, de l'argent liquide, produit de la corruption" et que dès lors le Tribunal avait fait une exacte appréciation des faits en retenant le caractère diffamatoire de ces propos.

La Cour d'Appel écartait également l'exception de bonne foi invoquée par Monsieur de LESQUEN en écrivant notamment :

"Si le caractère politique de la polémique que le prévenu a tenté d'introduire n'est pas contestable... l'utilisation d'une ordonnance du 17 juillet 2001 de trois juges d'instruction de Paris, citant le nom de Bertrand DEVYS dans le cadre de l'affaire des marchés publics d'Île de France est dépourvu de pertinence en l'absence de toute poursuite judiciaire à son encontre, ainsi que le savait précisément Henry de LESQUEN du PLESSIS CASSO.

Il s'ensuit que celui-ci a tenté, avec une particulière persévérance, de tirer d'une dénonciation ancienne et à l'évidence mal fondée, la mise en cause de la probité de la partie civile, pour satisfaire à l'animosité personnelle qu'il nourrissait à son égard, et non dans le but légitime de favoriser un débat d'idées, informant le public dans un souci démocratique".

La Cour d'appel confirmait en conséquence les dispositions du jugement du Tribunal Correctionnel en ce qu'il avait déclaré Monsieur de LESQUEN coupable de diffamation envers un particulier et l'avait condamné au paiement d'une amende de 1.500 €.

Sur la constitution de partie-civile de Monsieur DEVYS, la Cour d'appel condamnait Monsieur de LESQUEN à lui verser non plus une somme de $1 \in a$ titre mais une somme de $1.500 \in a$ titre de dommages et intérêts.

La Cour ordonnait par ailleurs à titre de complément de réparation civile l'insertion d'un communiqué judiciaire dans le journal municipal de Versailles.

La Cour condamnait enfin Monsieur de LESQUEN à payer à Monsieur DEVYS une somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles (article 475-1 du Code de Procédure Pénale) pour l'ensemble de la procédure.)

Les dispositions civiles de cet arrêt ont été intégralement exécutées, tant en ce qui concerne la publication du communiqué judiciaire qu'en ce qui concerne le règlement de la somme de 3.500 € à Monsieur DEVYS.

Toutefois, Monsieur de LESQUEN formait un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

31 mars 2009 : arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation : rejet du pourvoi en cassation de Monsieur de LESQUEN au motif que la Cour d'Appel avait fait une exacte appréciation des faits et de la procédure.

En outre, la Cour de Cassation condamne Monsieur de LESQUEN à payer à Monsieur DEVYS une somme supplémentaire de 1.500 € au titre des frais irrépétibles (article 618-1 du CPP).